



Renforcement de la compétitivité de la place juridique de Paris **« Confidentialité des avis émis par les juristes d'entreprise »**

Projet C

Exposé des motifs :

A l'heure de la mondialisation et du développement sans précédent des régulations, le chef d'entreprise français qui fait l'effort de s'adjoindre les compétences internes d'un juriste d'entreprise se voit, dans les faits, dissuadé de solliciter formellement celles-ci avant de prendre sa décision, sous peine d'accroître son risque juridique. En effet, contrairement à leurs homologues étrangers, les avis, notes et autres correspondances juridiques émises par le juriste d'entreprise français sont susceptibles de se retourner contre l'entreprise qui l'a sollicité, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative ou encore dans le cadre de la mise en place de programmes de conformité (« *compliance* »). Il convient donc, pour sauvegarder la compétitivité de nos entreprises et de notre droit, d'adopter des règles équivalentes de protection des documents juridiques à celles existant dans les pays étrangers et dont la France est actuellement dépourvue. En éliminant cet élément de distorsion de concurrence injustifié au préjudice des seules entreprises implantées en France, qui est aussi une source de complexité quant à la gestion de la communication écrite transfrontalière des groupes de sociétés, les entreprises françaises et par conséquent l'attractivité de la place juridique de Paris en seront renforcées.

Pour réaliser sa mission qui est d'inciter l'entreprise à se conformer à la loi, la confidentialité doit bénéficier aux échanges avec le juriste d'entreprise.

Cette confidentialité, attachée au document, ne nécessite pas la mise en place d'un statut du juriste d'entreprise avec une organisation de type ordinaire.

Des conditions de diplômes et d'expérience attachées à une fonction clairement identifiée dans l'entreprise comme dédiée au droit sont seules nécessaires et suffisantes.

A cette fin, il est donc proposé pour d'ajouter un alinéa 2 à l'article 58¹ de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

¹ Les juristes d'entreprise exerçant leurs fonctions en exécution d'un contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises peuvent, dans l'exercice de ces fonctions et au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé relevant de l'activité des dites entreprises

Article unique :

Il est ajouté à l'article 58 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques un alinéa deux disposant :

« Les consultations, avis, documents et correspondances de nature juridique émis par un juriste d'entreprise, ainsi que tous échanges écrits avec un juriste d'entreprise, dans l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être ni saisis ni être opposés à l'entreprise ou au groupe d'entreprises ou à l'association professionnelle ou syndicale auxquels ceux-ci sont destinés dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative. Pour l'application de cet article, il faut entendre par juriste d'entreprise, un salarié justifiant (i) de l'obtention d'un diplôme de Master¹ en droit ou d'un diplôme équivalent, (ii) d'un statut de cadre au sens de la convention collective régissant l'entreprise à laquelle ils sont liés par un contrat de travail et (iii) d'une pratique exclusive et effective au sein d'un service ou département juridique d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises ou d'une association professionnelle ou syndicale publiques ou privées ayant une finalité économique, située en France ou l'étranger. »

* *
*